



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Remplacement du télésiège de l'Estagnol sur le territoire de la commune de PORTE PUYMORENS (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0264 relatif au projet référencé ci-après :

– Remplacement du télésiège de l'Estagnol sur le territoire de la commune de PORTE PUYMORENS (66) déposé par EPIC Porte Puymorens Vallée du Carol,

– reçu le 26/08/2013 et considéré complet le 04/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 10/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'un télésiège à deux places, très ancien et dont la capacité est limitée à 635 personnes à l'heure par un télésiège à quatre places d'une capacité de 1490 personnes à l'heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de remplacement d'une remontée mécanique de loisir transportant plus de 1500 passagers par heure et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est particulièrement sensible au point de vue paysager et, surtout, naturaliste ; cette sensibilité naturaliste est mise en évidence par l'identification comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique de type 2 (et même de type 1 sur une partie de son linéaire), et comme zone « Natura 2000 » au titre des deux directives européennes de protection des oiseaux et des habitats naturels ;

Considérant que la construction de ce télésiège est peu susceptible d'avoir des effets significatifs sur le paysage et la nature, car le tracé est très proche de celui de l'ancien télésiège, les gares seront implantées sur des espaces déjà artificialisés et les habitats naturels intéressants

identifiés lors des études préalables au projet d'Unité Touristique Nouvelle seront évités pour l'implantation des pylônes ;

Considérant que l'installation de dispositifs de visualisation a été prévue pour réduire l'impact du télésiège sur l'avifaune par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le doublement de la capacité du télésiège ne conduira pas au doublement de la fréquentation du secteur puisque d'autres moyens d'accès existent ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Remplacement du télésiège de l'Estagnol sur le territoire de la commune de PORTE PUYMORENS (66) objet du formulaire n°F09113P0264 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 SEP. 2013**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

<i>en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :</i>	<i>en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :</i>
Tribunal administratif de Nîmes	Tribunal administratif de Montpellier
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)	